



Crédit photo : Fotolia

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR PARTIR EN VOYAGE SCOLAIRE À L'ÉTRANGER.

Document mis à jour le 4 décembre 2018.

Cette fiche de préparation « voyage scolaire » est à la disposition des enseignants - de la maternelle jusqu'au lycée - qui souhaitent organiser un voyage scolaire avec leurs élèves.

Elle informe sur les formalités administratives relatives aux séjours à l'étranger avec des élèves : autorisation de sortie, passeport, visa... Elle comporte aussi un formulaire Cerfa 15646-01 d'autorisation de sortie du territoire.

Izeedor met à la disposition des enseignants et des établissements scolaires plus de 30 fiches de préparation consacrées aux voyages scolaires, classes de découvertes, séjours linguistiques... Tous ces documents sont en accès libre.

Pour en profiter : www.izeedor.fr/voilage-scolaire/

Actualité : Brexit - Royaume-Uni

Jusqu'au 31.12.2020, les conditions d'accès au Royaume-Uni des ressortissants européens restent inchangées.

Izeedor est le portail consacré aux séjours pour enfants et ados : voyages scolaires, colonies de vacances, séjours linguistiques, etc.



www.izeedor.fr

Pour préparer un voyage scolaire ou un séjour de vacances.



www.sejours.izeedor.fr

Pour trouver un organisateur de séjours, un hébergement de groupe, une colo...



facebook.com/izeedor



[@Izeedor_Sjours](https://twitter.com/Izeedor_Sjours)



LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR PARTIR EN VOYAGE SCOLAIRE À L'ÉTRANGER.

Vous trouverez ci-après la liste des documents administratifs nécessaires lors d'un voyage scolaire à l'étranger, selon le pays de destination et de la situation personnelle de chaque élève ou accompagnateur. Pensez à prévenir les familles à l'avance, l'obtention d'un passeport ou d'un visa nécessitant du temps.

La réglementation évolue rapidement pour certains pays hors Union Européenne. Il est prudent de vérifier auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays que les conditions de séjour n'ont pas évolué récemment.

Les formalités administratives selon la situation des élèves

1 - Avec des élèves de nationalité Française

(réf : circulaire Intérieur n°90- 00124 E du 11 mai 1990 et circulaire INT-MEN n°81-46 et n°81-252 du 9 juillet 1981)

Voyages scolaires à destination...

	... d'un État membre de l'Union Européenne	... d'un État tiers à l'Union Européenne
Mineurs	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité • passeport en cours de validité après accord des parents (cela dispense de l'autorisation parentale) • passeport périmé de moins de 5 ans (avec autorisation parentale de sortie) • passeport collectif jeune (accord européen sur la circulation des jeunes du 16.12.1961) • passeport collectif établi sur la base d'une convention bilatérale (France-pays de 	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité (acceptée dans les pays non communautaires, membres du Conseil de l'Europe) • passeport en cours de validité après accord des parents (cela dispense de l'autorisation parentale) • passeport collectif jeune (accord européen sur la circulation des jeunes du 16.12.1961) pour les États membres du Conseil de l'Europe hors Union européenne • passeport collectif établi sur la base d'une convention bilatérale (France-pays de destination), à vérifier auprès du consulat.
Majeurs	<p>Un titre certifiant l'identité du majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité • passeport en cours de validité 	<p>Un titre certifiant l'identité du majeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité • passeport en cours de validité revêtu éventuellement d'un visa



2 - Avec des élèves ressortissants d'un autre État de l'Union européenne

Voyages scolaires à destination...

	... d'un État membre de l'Union Européenne	... d'un État tiers à l'Union Européenne
Mineurs	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur.</p> <p><i>Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.</i></p>	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur.</p> <p><i>Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée.</i></p>
Majeurs	<p>Disposer d'un titre de séjour et d'un document de voyage individuel revêtu éventuellement d'un visa.</p>	<p>Se conformer à la réglementation en vigueur du pays d'accueil. Veiller au respect des délais d'obtention des visas.</p>

3 - Avec des élèves ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne

(réf : décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1994)

Voyages scolaires à destination...

	... d'un État membre de l'Union Européenne	... d'un État tiers à l'Union Européenne
Mineurs	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur.</p> <ul style="list-style-type: none">• passeport en cours de validité pour les mineurs régulièrement installés, accompagné :<ul style="list-style-type: none">- d'un document de circulation pour étranger mineur- ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé)• liste collective valant document de voyage et visa d'entrée en application de la décision 94/795/JAI. Elle concerne tous les élèves.	<p>Une autorisation de sortie du territoire - AST</p> <p>Un titre certifiant l'identité du mineur.</p> <ul style="list-style-type: none">• passeport en cours de validité pour les mineurs régulièrement installés, accompagné :<ul style="list-style-type: none">- d'un document de circulation pour étranger mineur- ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé)
Majeurs	<p>Disposer d'un titre de séjour et d'un document de voyage individuel revêtu éventuellement d'un visa.</p>	<p>Se conformer à la réglementation en vigueur du pays d'accueil. Veiller au respect des délais d'obtention des visas.</p>

- Attention :**
- **L'autorisation de sortie du territoire (AST)** est obligatoire pour tout mineur qui réside en France, qu'il soit Français ou étranger. Cette autorisation doit être accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent (ou tuteur) signataire.
 - **Voyages vers le Royaume-Uni.** A la suite du Brexit, une période de transition est établie. Jusqu'au 31.12.2020, les conditions d'accès au Royaume-Uni demeurent inchangées.

**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : / / à (lieu de naissance) :
 Pays de naissance :

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :
 Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : / / à (lieu de naissance) :
 Pays de naissance : Nationalité :
 Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) :
 Adresse :
 N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
 Code postal : / / Commune :
 Pays :
 Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
 Courriel (recommandé) :

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : / / inclus.
 Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :
 DATE : / / Signature du titulaire de l'autorité parentale :
⁽¹⁾ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre
 (Préciser :)⁽²⁾
 Délivré(e) le : / /
 Par (autorité de délivrance) :

⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »